Synergie Mer Et Littoral
Recherche & développement

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

◆◆◆◆◆◆◆◆

Réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2016

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)	Nombre de votes	
		Titulaires	Suppléants			
932	33	11	0	11	Pour : Contre : Abstentions :	11 + 1 pouvoir 0 0

Le comité du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, le **Jeudi 15 décembre 2016 à 15 heures** à la Maison du Département à SAINT-LÔ (salle Amiral Tourville) sur convocation expédiée le 30 novembre 2016. Mr Patrice PILLET, Président, préside la séance.

ETAIENT PRESENTS

Délégués du conseil départemental titulaires :
Mme Frédérique BOURY, M. Gabriel DAUBE, M. Pierre de CASTELLANE, M. Jean-Paul FORTIN, Mme Maryse HEDOUIN, Mme Patricia LECOMTE, M. Gilles LELONG, M. Patrice PILLET (pouvoir de Mme Christelle CASTELEIN).

Délégués des communes titulaires :
M. Pierre-Yves AUSSANT, Mme Simone DUBOSCQ, Mme Marie-Françoise LEBONNOIS

ETAIENT EXCUSES

Délégués du conseil départemental, titulaires :
Mme Christèle CASTELEIN, M. Jacques COQUELIN, M. Antoine DELAUNAY, Mr Sébastien FAGNEN, M. Jean-Marc JULIENNE, Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, M. Jean LEPETIT, M. Jean MORIN, Mme Valérie NORMAND.

Délégués des communes, titulaires :
M. Stéphane AUCRETERRE, M. Gilles AUGER, M. Hubert MOUCHEL, M. Thierry TOTAIN.
Mme Françoise K'DUAL, Mme Emeline THEVENIN

Délégués des chambres consulaires, titulaires :
M. Dominique LOUZEAU (CCI Cherbourg-Cotentin),
M. Jacques FESNIEN, M. Loïc HOUSSARD, M. Patrick LEPELLEUX, M. Alain SALMON,
M. Pascal FEREY, M. Marc LECOUSTEY (Chambre d'Agriculture).

.../...

Convention-cadre entre les Centres Techniques :

- **le Syndicat Mixte pour leDéveloppement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de Loire (le SMIDAP),**
- **le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (le CREEAA),**
- **le Centre d'Etude et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes (CEPRALMAR)**
- **et Synergie Mer Et Littoral (SMEL)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les éléments fournis au rapport et explicités en séance

Vu le partenariat engagé en 2012 par la signature de la première convention-cadre ayant permis de définir collectivement un cadre collaboratif de travail et d'échange au niveau interrégional,

Vu les objets du partenariat, les modalités de collaboration, les actions communes au niveau interrégional : le suivi de populations sentinelles, le suivi des performances de naissains, l'étude maldi-toff sur l'écologie vibrionnaire,

Vu la convention-cadre signée en 2012 pour une durée de 4 ans, arrivée à échéance,

Après en avoir délibéré,

Le Comité, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable au renouvellement de la convention-cadre de coopération entre les 3 Centres Techniques et SMEL, pour une durée de 4 ans ;

- autorise le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT DU SMEL,

Patrice PILLET

Convention Cadre des centres techniques

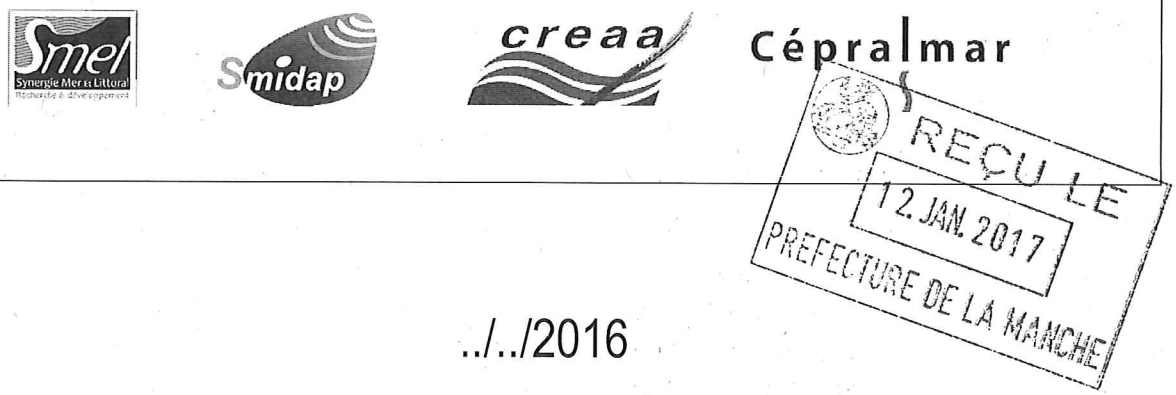

../../2016

Introduction/Préambule

La signature en 2012 et pour une durée de 4 ans, de la première convention cadre entre les centres techniques avait permis de définir collectivement un cadre collaboratif de travail et d'échange au niveau interrégional. Cette démarche, soutenue et initiée par les collectivités qui financent les quatres structures, se situait dans un contexte de crise importante liée aux surmortaliés ostréicoles.

Depuis cette période, les échanges réguliers d'information et la mise en place d'une rencontre annuelle entre structures ont permis de proposer et de réaliser trois actions communes au niveau interrégional : le suivi de populations sentinelles, le suivi des performances de naissains et l'étude maldi-toff sur l'écologie vibrionnaire

Ces 3 projets ciblés sur la conchyliculture ont initié et consolidé le réseau des centres techniques au niveau régional et national.

Cette nouvelle convention se situe dans un contexte général en évolution : décentralisation et renforcement des compétences territoriales, redéfinition des priorités d'Ifremer sur certaines thématiques, consolidation des compétences des centres techniques et volonté de mettre en place des actions communes sur la pêche et l'environnement en complément des actions engagées sur la conchyliculture.

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention

Article 2 - Objets du partenariat

Article 3 - Comité de suivi et coordinateur

Article 4 - Modalités de la collaboration

Article 5 - Litiges

Article 6 – Durée, modification, résiliation

Convention cadre de coopération

Entre

***Synergie Mer Et Littoral*, créé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 1980, ci-après dénommé le SMEL, dont le siège social est à Saint-Lô, représenté par son président Monsieur Patrice PILLET,**

Et

***Le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire*, créé par arrêté ministériel du 3 novembre 1982, ci-après dénommé le SMIDAP, dont le siège social est à Nantes, représenté par son Président Christophe PRIOU,**

Et

***Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole*, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après dénommé le CREAA, dont le siège social est au Château d'Oléron, représenté par son Président Monsieur Francis BAUDET,**

Et

***Le Centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes en Languedoc-Roussillon,* créé le 17 février 1981, ci-après dénommé le Cépralmar, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Montpellier, représenté par son Président Monsieur André LUBRANO,**

Ci-après dénommées conjointement «les parties»

Étant préalablement exposé que :

Chaque partie conserve ses propres règles décisionnaires.

De par leurs missions, les parties participent, chacune à leur niveau et selon leurs moyens, au développement durable des filières maritimes au niveau de leurs façades littorales respectives. Leurs domaines d'intervention concernent de façon non exhaustive :

- Le développement de la pêche, de la conchyliculture et de l'aquaculture
- Le suivi de certaines ressources maritimes et de leur environnement
- Certains programmes d'aménagement de la bande côtière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties décident d'officialiser le cadre de leur collaboration dans les domaines exposés préalablement. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de ce partenariat.

Article 2 – Objets du partenariat

Les parties, dans le cadre de leur mutualisation, s'efforcent de :

- Informer les parties des programmes en cours et à venir, dans le respect des dispositions légales dont ils font l'objet, et des droits éventuels des tiers,
- Vérifier la possibilité d'ouvrir l'accès aux informations mutualisées à d'autres acteurs de la filière selon les conditions précisées ci-dessous,
- Partager leur expérience sur les domaines d'intervention mentionnés en introduction,
- Rationaliser et harmoniser leurs prestations en vue d'une réponse commune et cohérente vis-à-vis des professions maritimes,
- Mutualiser leurs efforts et leurs moyens humains et techniques y compris les éventuelles stations existantes, afin de réaliser les projets collaboratifs les impliquant.

Article 3 – Comité de suivi et coordinateur

Un Comité de suivi, constitué d'un représentant de chaque centre technique, valide la coopération et les programmes mutualisés ainsi que les moyens qui leur sont affectés. Le Comité de suivi est coordonné par l'un de ses membres.

Le rôle de coordinateur est assuré pour une durée d'un an par un représentant d'un centre technique issu à tour de rôle d'une des quatre régions dans l'ordre suivant : Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Normandie, Pays de la Loire

Le coordinateur convoque le Comité de suivi au moins une fois par an pour faire un point sur l'application de la présente Convention-cadre. Par ailleurs, il établit les comptes rendu de réunions qui seront avalisés par les parties puis adressés pour information à l'ensemble des financeurs des centres techniques.

Article 4 – Modalités de la collaboration

La mise en œuvre des actions de collaboration se traduit par :

- Des réunions du Comité de suivi à minima une fois par année,
- La tenue de réunions d'harmonisation et d'information à chaque fois que les circonstances l'exigeront,
- L'élaboration d'une stratégie commune de communication
- La signature de conventions spécifiques dans le cadre de la réalisation de programmes collaboratifs impliquant au moins 2 centres techniques. Chaque convention définira :
    - L'objectif ou les objectifs du programme
    - le programme des travaux et leur répartition entre les différentes parties prenantes,
    - les modalités d'exécution et de co-financement,
    - les dispositions relatives à la communication, la propriété des données et la protection des résultats.

Article 5 – Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord. En cas d'absence d'accord, la présente convention deviendrait caduque.

Article 6 – Durée, modification, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans.

Elle peut être modifiée par avenant, et révisée sur proposition de l'un des membres sous réserve d'un commun accord avec les parties.
L'adjonction d'un nouveau partenaire (nouveau centre technique) s'effectue sur demande de ce dernier auprès du coordinateur en cours, en vue d'une décision du Comité de suivi et entraîne systématiquement un avenant.

De même, le retrait d'un partenaire s'effectue sur simple demande écrite en recommandé avec accusé de réception adressée au coordinateur en cours. Le Comité de suivi prend acte de cette décision et modifie la présente convention par avenant. A compter de la date de réception de cette demande, le membre concerné perd le bénéfice du partenariat et n'est plus soumis au respect des termes de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord moyennant un préavis de 6 mois. La résiliation ne libère pas le membre des obligations contractées dans le cadre des conventions spécifiques définies à l'article 4.

Fait à....., le.....,

En 4 exemplaires originaux

Synergie Mer Et Littoral (SMEL)
Le Président du SMEL

Patrice PILLET

Pour le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche (SMIDAP)
Le Président du SMIDAP

Christophe PRIOU

Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
Le Président du CREAA

Francis BAUDET

REÇU LE
12. JAN. 2017
PREFECTURE DE LA MANCHE

Pour le Cépralmar
Le Président du Cépralmar

André LUBRANO